

Audience correctionnelle du 12 aout 1913.

Ministere public contre Paul Fessard, coprahmaker, Ambrym, accuse de contravention au Article 59 de la Convention du 20 octobre 1906

L'an mil neuf cent treize et le douze aout a neuf heures du matin, le Tribunal Mixte compose de M. le President Comte de Sueno ~~Leopoldo~~; le juge ~~français~~ Juan Coloma; le juge britannique T. H. Foster;

en presence de M. le Procureur Comte d'Andino; P. Beugel, greffier, tenant la plume;

statuant en matière de simple police, en ~~premier~~ ^{le} dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier; nul pour le contrevenant; Attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul Fessard, coprahmaker à Ambrym, a été assigné devant ce tribunal pour répondre à la contravention d'avoir vendu ~~du~~ lui au commencement d'octobre 1912 une bouteille de rhum à Indigène Jammy (Définition à l'Article 59 de la Convention);

En la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoique régulièrement cité ne comparait ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requisitions, de M. le Procureur, de prononcer défaut contre le contrevenant, pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que de l'aveu du contrevenant constaté au proces-verbal, il résulte que la contravention à lui reprochée est établie; que le fait est prévu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi concus: Art. 59:"l. Il sera interdit dans l'Archipel des îles Hébrides...de vendre ou de livrer aux Indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques." Art. 61:"l. Les infractions aux articles ...59...ci-dessus commises par les non Indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement..."

Attendu que le nommé Fessard se trouve en état de récidive légale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette circons-

tance;

Par ces motifs:

Prononce défaut contre Paul Jeannard et le condamne en Trente francs d'amende en tous frais et dépens ^{du} ~~au~~ ^{un} jour de prison. —

JB.
Avec la p.

Le President:

Sanchez

Le Juge critique: Le Greffier: Le Juge française:

J. Chotky Bugat. J. Lemoine